

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAZENAVE Pierre

1253-1 CHEMIN DU FERRANDOU
06250 MOUGINS

Références : 2022_184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement CAZENAVE Pierre implanté 1253-1 CHEMIN DU FERRANDOU, 06250 MOUGINS. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAZENAVE Pierre
- 1253-1 CHEMIN DU FERRANDOU 06250 MOUGINS
- Code AIOT dans GUN : 0006413168
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site du 1253-1 chemin du Ferrandou à Mougins a été exploité par monsieur Pierre CAZENAVE, décédé le 24 avril 2019, comme installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Cette activité n'y est désormais plus pratiquée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 09/05/2018, article 1	/	Sans objet
Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 09/05/2018, article 2	/	Sans objet
Déconsignation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1	/	Sans objet
Consignation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'installation d'entreposage, dépollution et démontage de VHU n'est plus pratiquée sur site. Les déchets ont été évacués et une partie des pièces justificatives transmises à l'inspection. Les modalités de cessation d'activité du site n'ont cependant pas été accomplies.

L'inspection demande de terminer les démarches inhérentes à la cessation d'activité de cet établissement illégal.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° 346 de mise en demeure du 9 mai 2018

Article 1

M. CAZENAVE résidant 1253-1 chemin du Ferrandou - 06250 Mougins, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'il exploite à la même adresse :

1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement prévue aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R. 543-162;

2) soit de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de cette installation classée en déployant les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installations soumises au régime d'enregistrement, ces obligations étant prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où M. CAZENAVE opte pour le dépôt d'un dossier de dépôt d'enregistrement (1), ce dossier doit être déposé dans un délai de trois mois;

- dans le cas où M. CAZENAVE opte pour la cessation d'activité (2), celle-ci doit être effective dans les trois mois et M. CAZENAVE fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures édictées aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à M. CAZENAVE.

Constats : L'inspection constate au jour de la visite que l'exploitant, désormais décédé, n'a pas obtempéré à l'arrêté de mise en demeure en retenant une régularisation par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et le dépôt d'une demande d'agrément préfectoral de centre VHU.

Néanmoins, l'inspection constate visuellement que le site ne comporte plus de déchets résultant de l'activité antérieure du site d'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Concernant la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée avec les obligations administratives et techniques, le représentant de l'exploitant n'est en mesure de transmettre à l'inspection au titre du dossier de cessation d'activité uniquement :

- une attestation manuscrite de remise des véhicules hors d'usage du 17 juillet 2021
- une attestation manuscrite de remise des véhicules hors d'usage du 19 juillet 2021
- un bon d'enlèvement des déchets de la société Soreal Méditerranée du 20 juillet 2021

Le représentant de l'exploitant précise que les pièces justificatives précitées concernent non seulement les déchets présents sur site mais également ceux produits par les sociétés Central Dépannage et Sonoda également exploitées par le même exploitant.

Les éléments fournis ne présentent pas les formes réglementaires requises justifiant de la prises en charge des déchets dans les filières dûment autorisées et les formalités administratives ne sont pas accomplies.

Aussi, l'inspection demande à ce que les éléments manquants en bonne et due forme relatifs à la cessation d'activité lui soit transmis et notamment :

- les certificats de destruction des véhicules hors d'usage (formulaire Cerfa 14365*01),
- les copies des courriers adressés au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation avec les propositions d'usage futur du site avec les pièces justificatives d'envoi et leurs éventuelles réponses,
- le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 09/05/2018, article 2

Thème(s) : Illégaux, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° 348 de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation du 9 mai 2018

Article 2

M. CAZENAVE procède, dans un délai de deux mois, à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour leur élimination dans une installation dûment autorisée.

M. CAZENAVE produira à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, les justificatifs nécessaires.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à M. CAZENAVE.

Constats : L'inspection constate que le site ne comporte plus de déchets résultant de l'activité antérieure du site d'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Le représentant de l'exploitant ne dispose que de pièces justificatives relatives aux évacuations qu'il a faites ne présentant pas la forme réglementaire requise.

Aussi, l'inspection demande à ce que lui soient transmis les certificats (formulaire Cerfa 14365*01) de destruction des véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 1

Thème(s) : Autre, Suspension d'activité

Prescription contrôlée :

Installations classées pour la protection de l'environnement

M. CAZENAVE

Installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
1253-1 chemin du Ferrandou à Mougins

Arrêté n° 347 de suspension

Article 1:

L'exploitation, par M. CAZENAVE, de l'installation classée d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 12531 chemin du Ferrandou, à Mougins, est suspendue :

- depuis 00h00 du jour calendrier suivant la notification du présent arrêté.

Constats : L'inspection constate lors de l'inspection du 31 mars 2022 que le site n'est plus en activité.

Le représentant de l'exploitant indique à l'inspection que l'activité VHU s'est arrêtée au décès de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 1

Thème(s) : Autre, Consignation

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° 387 portant consignation de somme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant M. CAZENAVE pour son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 1253-1, chemin du Ferrandou, à Mougins

Article 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Cazenave résidant 1253-1, chemin du Ferrandou - 06260 Mougins, pour l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite à la même adresse que son lieu de résidence.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 242 € TTC (six mille deux cents quarante deux euros) constitué de :

- 2 242 € TTC correspondant au montant nécessaire à l'évacuation des déchets et des véhicules hors d'usage dans une installation dûment agréée,
 - 4 000 € TTC correspondant au montant nécessaire à un dossier de cessation d'activité incluant la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- est rendu exécutoire, sous un mois, auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Constats : La consignation de 6 242 € a été recouvrée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déconsignation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2019, article 2

Thème(s) : Autre, Déconsignation

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° 387 portant consignation de somme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant M. CAZENAVE pour son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 1253-1, chemin du Ferrandou, à Mougins

Article 2 :

Les sommes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pourront être restituées à M. CAZENAVE lorsque l'inspection de l'environnement aura constaté l'exécution par celui-ci des mesures prescrites.

Constats : L'exploitant n'a pas obtempéré aux dispositions de :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 346 de mise en demeure du 9 mai 2018 en ne transmettant pas dans le cadre de sa cessation d'activité le dossier décrivant les mesures édictées aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement,
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 348 de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation du 9 mai 2018 en n'étant pas en mesure de justifier de l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage dans une installation dûment autorisée.

L'exploitant n'ayant pas satisfait aux obligations qui lui ont été signifiées par arrêtés préfectoraux, il ne peut être envisagé de procéder à une déconsignation.

Aussi, l'inspection demande à ce que les pièces justificatives en bonne et due forme relatives à l'exécution de la cessation d'activité lui soient transmises.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet